John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
40.1

TRAITÉ
DE COMMERCE
ET
DE MARINE,
ENTRE
SA MAJESTÉ
ET LA
VILLE DE HAMBOURG,

Conclu à Hambourg le 1.er Avril 1769.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIX.

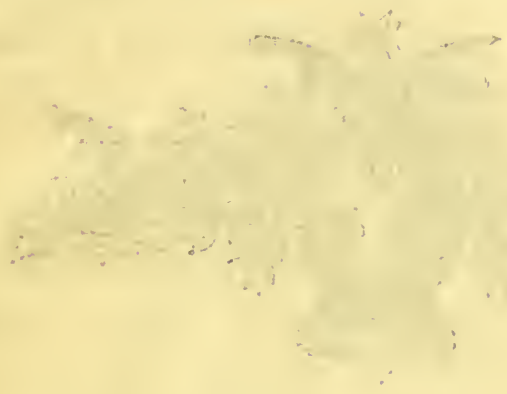

RATIFICATION DU ROI,

du traité de Commerce & de Marine entre Sa Majeſté & la ville de Hambourg, ſigné le 1.er Avril 1769.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre cher & bien amé le ſieur Marquis de Noailles, notre Miniſtre Plénipotentiaire près les Princes & États du Cercle de la baſſe Saxe, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés, arrêté, conclu & ſigné avec les Députés de nos très-chers & bons amis les Bourgmeſtres & Senateurs de la ville de Hambourg, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne forme, le traité de Commerce & de Marine, dont la teneur s'enſuit:

TRAITÉ de Commerce & de Marine entre la France & la ville de Hambourg.

LE ROI desirant de faire connoître à la ville libre impériale de Hambourg, de la Hanse teutonique, qu'en lui rendant ses bonnes grâces, il a repris pour elle la même affection & la même bonne volonté que Sa Majesté lui a témoignée ci-devant, ainsi qu'aux villes de Lubeck & de Bremen, aussi de la Hanse teutonique, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV son très-honoré seigneur & bisaïeul, dans plusieurs traités consécutifs de Marine & de Commerce, & particulièrement dans celui du 28 septembre 1716: Et Sa Majesté ayant reçu favorablement les instantes prières & supplications de ladite ville de Hambourg, Elle s'est déterminée à rétablir entre ses sujets & ceux de ladite ville, une sincère intelligence pour l'avantage & l'utilité réciproques, sur la base dudit traité de 1716, rectifié dans plusieurs articles, dont l'expérience a démontré l'insuffisance; & Elle a nommé en conséquence le sieur Marquis de Noailles, Mestre-de-camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes & d'Auray, son Ministre plénipotentiaire près des princes & États du Cercle de la basse Saxe, pour conférer avec les sieurs Faber, Syndic; & Clamer, Sénateur, Députés de la ville de Hambourg, & pour convenir avec eux d'un nouveau traité de Navigation & de Commerce; & ledit Ministre plénipotentiaire &

leſdits Députés s'étant réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, & ayant tenu pluſieurs conférences entr'eux, ont conjointement conclu & arrêté les articles ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

LES habitans de la ville de Hambourg jouiront, en ce qui regarde le commerce & la navigation, de la même liberté dont ils ont joui depuis pluſieurs ſiècles; en conſéquence, ils pourront trafiquer & naviguer en toute ſûreté, tant en France, qu'autres royaumes, États, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivières en dépendans, ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront défendus aux ſujets de Sa Majeſté par les loix & ordonnances du royaume.

II.

LES ſujets de ladite ville, qui trafiqueront & demeureront en France, ne ſeront point aſſujettis au droit d'Aubaine, & pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera; & leurs héritiers réſidans en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des Lettres de naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou perſonnes privées. En conſidération

de cette exemption du droit d'aubaine en faveur des ſujets de la ville de Hambourg, il a été convenu que les ſujets du Roi, qui trafiqueront ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement diſpoſer par teſtament, donation, ou autrement, de leurs biens-meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes qu'il leur plaira; que leurs héritiers réſidans à Hambourg ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans aucun empêchement.

III.

Ceux des ſujets de Sa Majeſté, qui ſont ſortis ou ſortiront du royaume avec ſa permiſſion, pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France quand bon leur ſemblera, ſans payer de leurs effets & biens, ſoit meubles ou immeubles qu'ils tranſporteront en France, aucun droit d'émigration ou autre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être : les ſujets de la ville de Hambourg établis en France, jouiront en pareil cas de la même liberté & des mêmes exemptions.

IV.

A l'égard des ſucceſſions, ſoit mobilières, ſoit immobilières, que les ſujets de ladite ville recueilleront en France, il en ſera perçu, outre les droits locaux uſités en pareil cas, au profit du Roi ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, ſavoir; Dix pour cent de la valeur du capital; & tant, & ſi long-temps que ce droit ſera

perçu par la ville de Hambourg, des ſucceſſions qui écherront aux ſujets de Sa Majeſté dans cette ville & dans ſon territoire.

V.

Les bourgeois & ſujets de Hambourg ne ſeront tenus de payer pour leurs marchandiſes & denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que payera la nation du nord la plus favoriſée : quant à leurs perſonne, biens-meubles & immeubles, & denrées de conſommation pour leurs maiſons en France, ils ne ſeront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels ſujets de Sa Majeſté. Les mêmes diſpoſitions auront lieu dans la ville de Hambourg à l'égard des ſujets du Roi, c'eſt-à-dire que pour ce qui regarde le fait de la navigation & du commerce, ils y ſeront traités comme la nation la plus favoriſée; & qu'à l'égard de leur perſonne, de leurs contributions, de leurs biens-meubles & immeubles, & des denrées de conſommation pour leurs maiſons, ils ſeront traités comme les propres ſujets & bourgeois de la même ville.

VI.

Les navires de la ville de Hambourg, ſeront exempts du droit de Fret de Cent Sous par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du préſent Traité, & ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouiſſent

actuellement les Hollandois, & tant & ſi long-temps qu'aucune nation du nord en jouira. On n'exigera point deſdits navires dans les ports de France, d'autres ni plus grands droits d'Ancrage, d'Amirauté, Viſite, Pilotage & autres ſemblables, que ceux que paye actuellement la nation du nord la plus favoriſée. Les François ſeront pareillement exempts du droit de Fret qui ſe lève à Hambourg, ſous le nom de *Laſt-geld* ou ſous quelqu'autre dénomination que ce puiſſe être, tant & ſi long-temps que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France : on n'exigera pas non plus deſdits vaiſſeaux françois dans le port de ladite ville, d'autres ni plus grands droits d'Ancrage, de Paſſeport, de Pataches & autres ſemblables, que ceux que payera la nation la plus favoriſée.

VII.

L'on dépêchera dans les Douanes & Bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également & ſans aucune diſtinction, les ſujets reſpectifs, auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être.

VIII.

Les ſujets du Roi, qui ſont créanciers des bourgeois, habitans & ſujets de la ville de Hambourg, ſeront traités dans les faillites & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de ladite ville, en ſorte qu'il n'y ait plus dorénavant dans ladite ville & territoire,

territoire, aucune ſorte de préférence ni de diſtinction au préjudice des ſujets du Roi, comme il n'y en a point à cet égard en France au préjudice des Hambourgeois.

IX.

SA MAJESTÉ ayant propoſé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuſes de ſes ſujets dans la ville de Hambourg, & le Sénat de ladite ville ayant repréſenté que cet établiſſement exigeroit beaucoup de temps, Sa Majeſté a bien voulu accepter proviſionnellement l'offre qui lui a été faite, d'établir une commiſſion particulière pour la plus prompte inſtruction & déciſion des affaires de commerce, ſoit en accommodant les parties, ſoit en référant au Sénat, ne ſuſpendant qu'à cette condition les arrangemens à prendre de part & d'autre pour l'établiſſement du ſuſdit Tribunal particulier; & en attendant, le ſénat de Hambourg pourvoira auſſi par un règlement, à ce que les procès des ſujets du Roi, autres que ceux qui ſont relatifs au commerce, ſoient terminés le plus tôt qu'il ſera poſſible, & au plus tard dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la première aſſignation, ſi la nature de l'inſtruction ne s'y oppoſe pas évidemment.

X.

LES Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtés

ni les navires détenus ou obligés à aucun ſervice ou tranſport, même les denrées ou marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'État, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés ou en payant: ſans préjudice néanmoins des ſaiſies faites par autorité de juſtice & dans les règles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires.

XI.

Les navires appartenans aux habitans de la ville de Hambourg, paſſant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivières du royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré: Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront beſoin & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandiſes qu'ils auront vendues ou échangées.

XII.

S'IL arrive que des vaiſſeaux de guerre ou navires marchands, échouent par tempête ou autrement ſur les côtes de France ou ſur celles de la ville de Hambourg, leſdits vaiſſeaux ou navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront réglés; à l'effet de quoi Sa Majeſté & le Sénat de la ville, donneront leurs ordres pour faire châtier ſévèrement leurs ſujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur : les marchandiſes des bâtimens échoués, ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & un jour, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient de qualité à ne pouvoir être conſervées; mais s'il ne ſe préſente point de réclamateur ou perſonne de ſa part dans le mois, après que les effets auront été ſauvés, il ſera procédé par les Officiers de l'Amirauté de France ou par ceux de ladite ville, à la vente de quelques marchandiſes des plus périſſables, & le prix qui en proviendra, ſera employé au payement des ſalaires de ceux qui auront travaillé au ſauvement, deſquelles vente & payement il ſera dreſſé procès-verbal.

XIII.

S'IL ſurvenoit une guerre entre le Roi & quelques Puiſſances autres que l'Empereur & l'empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les vaiſſeaux de Sa Majeſté & ceux de ſes ſujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires de ladite ville de Hambourg, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres & autres lieux dépendans des Puiſſances ennemies de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt dans les cas ci-après expliqués ; & pour prévenir autant qu'il ſera poſſible, tout commerce illicite en temps de guerre, le Sénat de ladite ville s'engage dans le cas d'une rupture entre la France & quelque Puiſſance, autre que l'Empereur & l'empire d'Allemagne, de ne pas permettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que les bourgeois, habitans ou ſujets de ladite ville fourniſſent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre ni marchandiſes de contrebande ci-après déſignées.

XIV.

COMME il eſt néceſſaire que les bourgeois & habitans de ladite ville, ſachent en quoi conſiſte la liberté de leur commerce & navigation en temps de guerre, & qu'ils aient une connoiſſance parfaite des riſques qu'ils courront en faiſant un commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiſcation aura lieu dans les cas ſuivans, ſavoir; 1.° lorſque des effets,

marchandiſes & denrées appartenans aux bourgeois & habitans de ladite ville, ſe trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne ſeroient pas de contrebande; 2.° lorſque des effets & marchandiſes de contrebande ci-après déſignés, ſe trouveront chargés dans un navire de ladite ville, & que leur deſtination ſera d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne; 3.° lorſque des effets, marchandiſes & denrées appartenans aux ennemis du Roi, & ſervant à l'équipement, approviſionnement ou ſuſtentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, ſe trouveront chargés dans un navire de ladite ville : pour ce qui regarde le navire même & le reſte du chargement, la déciſion ſe trouve à l'article XVII du préſent Traité.

XV.

Sous le terme de *marchandiſes de contrebande*, ſont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mouſquets, mortiers, bombes, fauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, ſalpêtre, balles, ſoufre & toutes autres ſortes d'armes, comme piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelots & autres armes de quelque eſpèce que ce ſoit; enſemble les chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, & généralement tous les autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre.

XVI.

Ne ſeront point compris dans ce genre de

marchandiſes de contrebande, les fromens, blés & autres grains, légumes, vins, huiles, ſels, ni généralement tout ce qui ſert à la nourriture & ſuſtentation de la vie; mais au contraire leſdites denrées chargées dans un navire de Hambourg & appartenantes aux bourgeois & habitans de ladite ville ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandiſes non compriſes dans l'article précédent, quand même elles ſeroient deſtinées pour une place ennemie de Sa Majeſté, à moins que ladite place ne fût actuellement inveſtie, bloquée ou aſſiégée par les armes de Sa Majeſté.

XVII.

Les marchandiſes de contrebande & les denrées de la qualité ſpécifiée par les articles précédens, & dans les cas y expliqués, ainſi que tous les effets, denrées & marchandiſes généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui ſe trouveront ſur les navires de ladite ville, ſeront confiſquées; mais le navire ni le reſte du chargement ne ſeront pas ſujets à la confiſcation.

XVIII.

Si les Capitaines ou Maîtres deſdits navires avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement ſeront confiſqués.

XIX.

Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, ſeront de bonne priſe lorſqu'il ne ſe

trouvera ni chartes-parties, ni connoiſſemens ni factures.

XX.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de ladite ville de Hambourg, qui auront refuſé d'amener leurs voiles après la ſemonce qui leur en aura été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté ou par ceux de ſes ſujets armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de réſiſtance ou de combat, leſdits navires ſeront de bonne priſe.

XXI.

S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau françois, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandiſes de contrebande ou de denrées dans les cas ci-deſſus ſpécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ni les tranſporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en préſence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire par eux fait deſdites marchandiſes de contrebande & denrées.

XXII.

Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaiſſeau françois, ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, dans les cas ci-deſſus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ni indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit, aucune

marchandiſe de contrebande ni denrée, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne.

XXIII.

Les vaiſſeaux de la ville de Hambourg, ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes & denrées, de la qualité de celles ſpécifiées par l'article XVI & l'article XVII, appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées, de même que les marchandiſes de contrebande; Sa Majeſté dérogeant à cet égard à tous uſages & Ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami; bien entendu que ſi la partie du chargement, qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur les navires François, il ſera permis en ce cas au Capitaine du vaiſſeau François, de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandiſes ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement; après quoi le vaiſſeau de Hambourg, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté.

XXIV.

Pour connoître quels ſont les véritables propriétaires des marchandiſes trouvées dans un vaiſſeau de la ville de

de Hambourg, il ſera néceſſaire que les connoiſſemens ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être conſignées, le lieu d'où le vaiſſeau ſera parti & celui de ſa deſtination; même le nom du Capitaine ou Maître qui ſera tenu de les ſigner ou de les faire ſigner par l'Écrivain.

XXV.

Si quelques marchandiſes appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majeſté depüis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les marchàndiſes appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article ſuivant.

XXVI.

Lesdits termes ou délais ſeront de quatre ſemaines pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvège, juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines, depuis le bout de la Manche juſqu'au cap Saint-Vincent; de dix ſemaines, depuis le cap Saint-Vincent dans la Méditerranée, & juſqu'à la Ligne; &. enfin de huit mois, au-delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde: Tous ces termes & délais s'entendront à

compter du jour de la déclaration de la guerre ; ſi leſdites marchandiſes avoient été chargées après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées.

XXVII.

Si parmi les marchandiſes ainſi chargées, dans leſdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne ſeront rendues qu'après une ſûreté ſuffiſante, telle qu'elle eſt expliquée dans l'article ſuivant, qu'elles ne ſeront point tranſportées en pays ou lieu ennemi.

XXVIII.

Si dans les délais ci-deſſus expliqués, le Capitaine ou Commandant du navire françois, veut retenir ces marchandiſes de contrebande, il ſera en droit de le faire, en payant la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré ; & en cas de difficulté ſur ladite eſtimation, ou que le Capitaine françois ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du vaiſſeau de la ville de Hambourg, ſera tenu de donner ſa ſoumiſſion de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement deſdites marchandiſes, en un lieu non ennemi ; lequel certificat, pour être valable, ſera légaliſé & atteſté véritable par un Conſul, Réſident, Agent ou Commiſſaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux.

XXIX.

S'il ſe trouve dans un navire de la ville de Hambourg, des paſſagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne ſoient

gens de guerre actuellement au ſervice des ennemis, auquel cas ils ſeront faits priſonniers de guerre.

XXX.

POUR que le navire ſoit réputé appartenir aux ſujets de la ville de Hambourg, on eſt convenu qu'il faut qu'il ſoit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre; ſi néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, ſoit par des ſujets de la ville de Hambourg, ſoit par ceux d'une nation neutre, il ne ſera point ſujet à la confiſcation: cet achat ſera juſtifié par le paſſeport ou lettre de mer, & par le contrat de vente paſſé par-devant les Officiers ou perſonnes publiques qui doivent recevoir ces ſortes d'actes, ſoit par le propriétaire en perſonne, ſoit par ſon procureur, en vertu de procuration ſpéciale & authentique, annexée à la minute du contrat de vente, & tranſcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public qui l'aura délivré; ledit contrat dûment enregiſtré au greffe du Magiſtrat du lieu d'où le navire ſera parti.

XXXI.

UN navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ſes bourgeois ou ſujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne ſera pas réputé lui appartenir, ſi le Capitaine ou le Patron, le Contre-maître, Pilote & Subrécargue, & le Commis, ne ſont ſujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été

naturaliſés, c'eſt-à-dire, reçus bourgeois, ou admis à la liaiſon de la ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement ſi les deux tiers de l'équipage ne ſont ſujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre; ou en cas qu'ils ſoient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne ſont naturaliſés avant la guerre, ſoit par la ville de Hambourg, ſoit par une nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturaliſation, tant des Officiers que de l'équipage, ſera établie par les paſſeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naiſſance & de l'habitation du propriétaire, ainſi que du Maître ou Commandant du navire; leſquelles lettres ſeront renouvelées chaque année, ſi le vaiſſeau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve ſera pareillement établie par le rôle d'équipage, bien & dûment certifié.

XXXII.

Toutes les pièces néceſſaires pour connoître la fabrique du navire, quel en eſt le propriétaire, la qualité des marchandiſes, & la patrie des Officiers & Matelots, ſeront repréſentées par le Capitaine, Maître ou Patron, ſans que celles qui ſeroient rapportées dans la ſuite, puiſſent faire aucune foi.

XXXIII.

Les navires de la ville de Hambourg, qui ſeront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes ſujets,

armés en guerre, abattront le pavillon & amèneront leurs voiles, auſſitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la ſemonce d'un coup de canon tiré ſans boulet; le vaiſſeau françois ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra ſeulement y envoyer ſa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage néceſſaire, auxquels le Capitaine-maître ou Patron du vaiſſeau de la ville de Hambourg, repréſentera les actes & papiers ſpécifiés dans les articles XXVIII, XXX, XXXI ci-deſſus, & il y ſera ajouté entière foi & créance, pourvu que le contrat de vente ſoit rédigé dans la forme portée par l'article XXX, & que les paſſeports ou lettres de mer, & le rôle de l'équipage, ſoient rédigés ſuivant les formulaires qui ſeront inſérés à la fin du préſent Traité.

XXXIV.

Les gens de guerre du vaiſſeau françois, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne ſouffriront qu'il y ſoit pris aucune choſe, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de reſtitution du quadruple, & même ſous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laiſſeront continuer ſa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandiſes & denrées de contrebande, ni de la qualité ſpécifiée par l'article XVI, ou autres appartenans à une nation actuellement ennemie de la France.

XXXV.

POUR prévenir les inſultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre françois qui ſeront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine ſera tenu de faire paſſer dans la chaloupe françoiſe, pareil nombre des principaux de ſon équipage, qui y reſteront juſqu'à ce que leſdits gens de guerre ſoient rembarqués.

XXXVI.

LES Capitaines françois & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre ou en courſe, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malverſations qui pourroient être par eux faites contrairement au préſent Traité.

XXXVII.

LES jugemens concernant les priſes faites ſur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaiſſeaux du Roi ou par ceux des Armateurs françois, ſeront rendus avec toute la diligence poſſible, ſuivant les loix du royaume; & ſi les Miniſtres ou autres de la part de ladite ville, ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir en ſon Conſeil, pour connoître ſi les diſpoſitions du préſent Traité ont été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du conſentement du Capitaine

ou Patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au dépériſſement, auquel cas le prix en ſera dépoſé entre les mains d'un Négociant ſolvable.

XXXVIII.

Lorsque l'Armateur qui aura fait la priſe, ſe plaindra du premier jugement, ſoit pour avoir déclaré ſa priſe non valable, ſoit pour quelqu'autre cauſe, le Capitaine, Patron ou Maître de navire pris aura la main-levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de M. l'Amiral; mais ſi au contraire la priſe eſt déclarée bonne, & que le Capitaine, Maître ou Patron demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer, même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, ou pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes; auquel cas le prix de la vente ſera remis entre les mains d'un Négociant ſolvable, pour être délivré à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif.

XXXIX.

Le préſent Traité de commerce durera pendant l'eſpace de vingt ans, à commencer du jour de la ſignature. Il ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il ſera enregiſtré dans les Parlemens du royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux où beſoin ſera. Ce qui

s'obſervera réciproquement dans le Sénat de Hambourg & dans les Tribunaux qui en dépendent, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance ; & aux copies du préſent Traité, dûment collationnées, foi ſera ajoutée comme aux originaux.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté, & Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

A Hambourg le premier Avril mil ſept cent ſoixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES.
(L.S)

JEAN-JACQUES FABER,
Syndic.
(L.S)

GUILLAUME CLAMER,
Sénateur.
(L.S)

NOUS, ayant agréable le ſuſdit traité de Commerce & de Marine, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: Et le tout promettons, en foi & parole de Roi,

garder

garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le douzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

RATIFICATION DU ROI, des Articles ſéparés.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Comme notre cher & bien amé le ſieur Marquis de Noailles, notre Miniſtre Plénipotentiaire près les Princes & États de la baſſe Saxe, auroit, en vertu des pouvoirs que nous lui avions donnés, conclu, arrêté & ſigné avec les Députés de nos très-chers & bons amis les Bourgmeſtres & Sénateurs de la ville de Hambourg, pareillement

munis de pouvoirs, deux articles ſéparés, faiſant partie du traité de Commerce & de Marine, ſigné le même jour entre Nous & ladite Ville, deſquels articles ſéparés la teneur s'enſuit:

Premier Article séparé.

Il a été convenu par cet article ſéparé, lequel néanmoins ſera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inſéré mot à mot; qu'en cas qu'il ſurvienne quelque rupture entre Sa Majeſté, d'une part, & l'Empereur d'Allemagne, d'autre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les bourgeois, habitans & ſujets de la ville de Hambourg, ſeront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté du commerce, ainſi que des droits & priviléges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de Sa Majeſté Impériale, pareille neutralité pour leur commerce avec la France, & que les vaiſſeaux marchands avec leurs marchandiſes & denrées, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté, ſeront en ſûreté dans le port de ladite ville; ſans laquelle réciprocité le préſent article demeurera nul: & alors il ſera accordé aux bourgeois, habitans & ſujets de ladite ville, neuf mois de temps après la rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & marchandiſes, & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucune

ſaiſie de leurs effets ou arrêt de leur perſonne, ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice, pour cauſes légitimes.

En ſoi de quoi, nous ſouſſignés, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté, & députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent article, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Hambourg le premier avril mil ſept cent ſoixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES. (L. S.)

JEAN-JACQUES FABER, Syndic. (L. S.)

GUILLAUME CLAMER, Sénateur. (L. S.)

II.^e ARTICLE SÉPARÉ.

IL a été convenu par cet article ſéparé, lequel néanmoins fera partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'il y étoit inſéré mot à mot; que ſi le Miniſtre du Roi réſidant à Hambourg étoit abſent ou qu'il vînt à décéder, il ſera permis à ſon Secrétaire, ou en ſon abſence, au Conſul ou Commiſſaire de la Marine qui ſe trouveroit dans ladite ville, de continuer à tenir chapelle, ſoit dans la même maiſon, ſoit dans une autre qu'ils loueront à leurs frais, juſqu'au retour du Miniſtre du Roi, s'il eſt abſent, ou juſqu'à l'arrivée d'un nouveau Miniſtre de Sa Majeſté. Le Roi donnera des ordres précis & effectifs dans tous les ports & lieux néceſſaires pour qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ni empêchement aux ſujets de ladite ville de Ham-

bourg, lors de la cérémonie des obsèques de ceux d'entr'eux qui ſeront décédés dans l'étendue des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté; & ce, ſous peine de priſon contre les contrevenans, & de telle amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté, & Députés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent article, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Hambourg le premier Avril mil ſept cent ſoixante-neuf.

LE MARQUIS DE NOAILLES.
(L. S.)

JEAN-JACQUES FABER, Syndic.
(L. S.)

GUILLAUME CLAMER, Sénateur.
(L. S.)

NOUS, ayant agréable les ſuſdits articles ſéparés, en tous & chacun les points qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers & ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: Et le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indi-

rectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel ſecret à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le douzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

PASSEPORT en temps de Paix.

*UNIVERSIS & ſingulis, cujuſcunque eminentiæ, dignitatis, ſtatus aut conditionis fuerint, patentes has Litteras noſtras viſuris, lecturis ſeu legi audituris, nos Conſules & Senatores liberæ Imperialis civitatis Hamburgi, cum obſequiorum officiorumque noſtrorum ſtudioſâ ac amicâ declaratione, notum facimus & ſignificamus: quòd coram noſtris Deputatis & dilectis collegis Senatorii ordinis, S. T. D.no ..... & D.no ..... perſonaliter comparuerit honeſtus vir ..... hujus civitatis civis, & mediante juramento ſolenniter præſtito, (*vel *ſub fide ſummæ veritatis*) *conſtanter depoſuerit, affirmaveritque: navim ..... nominatam, cujus præſentium litterarum exhibitor, navarchus ..... civis noſter, hoc tempore præfectus exiſtit, ad ſe certificantem, honeſtoſque ..... jure dominii proprio ſolummodo pertinere, neminemque alium quicquam juris in cândem habere aut prætendere poſſe, abſque*

dolo malo. Quamobrem universos & singulos, ad quos nominatus rector navis atque nautæ, unà cum dictâ navi suâ, & in eam illatis mercibus ac bonis, casu, consultòve pervenerint, officiosè amicèque rogamus, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium suum, clementer benignèque susceptis liberam commeationem, negociationem atque conversationem in suis regnis, ditionibus, portubus ac territoriis permittant, iisque libertatibus, privilegiis atque legitimis consuetudinibus, inter cæteras urbes sub Germanicæ hanseæ fœdere comprehensas, nostræ quoque civitati donatis, liberè uti fruique concedant. Nos vicissim datâ occasione id summo studio ac singulari animorum promptitudine promereri studebimus.

In fidem præmissorum majorem patentes has Litteras consueto civitatis nostræ sigillo communiri jussimus.

Actum die

LE MARQUIS DE NOAILLES.

JEAN-JACQUES FABER, Syndic.

GUILLAUME CLAMER, Sénateur.

PASSEPORT en temps de guerre.

UNIVERSIS & singulis, cujuscunque eminentiæ, dignitatis aut conditionis fuerint, patentes hasce litteras nostras visuris, lecturis vel legi audituris, Nos Consules & Senatores liberæ Imperialis civitatis Hamburgi, cum obsequiorum & officiorum studiosâ ac amicâ declaratione, notum facimus & significamus: quòd coram nostris Deputatis & Collegis, D.no .....

*& Domino . . . . . comparuerint . . . . . mercatores, cives (*vel *incolæ) hujus civitatis, juramento ſolenniter præſtito, & ſub fide ſummæ veritatis deponentes & affirmantes navim . . . . . denominatam . . . . . menſurarum, quas* Laſt *vocamus, capacem, cujus præſentium Litterarum exhibitor . . . . . navarchus, civis (*vel *incola) noſter, hoc tempore exiſtit . . . . . hominibus, in Rolla, ſive indice perſonarum ſpeciali, nominatis inſtructam; vero dominii jure ad ſe ſolummodo, ſuoſque conſortes hujus civitatis mercatores, cives (*vel *incolas), pertinere, neminemque alium, quam qui in juratâ certificatione deſignati ſunt, omnes itidem hujus civitatis mercatores, cives (*vel *incolas), ullum omnino intereſſe, aut partem in eâdem habere, dictamque præterea navem, nullis omnino mercimoniis ſive* contrabandis *hic expreſſis, nimirum inſtrumentis apparatuque bellico, armis ignearíis, eoque pertinentibus, videlicet tormentis, vulgo* canons; *ſclopetis, vulgo* mouſquets; *tubis catapultariis, vulgo* mortariis; *pilis ignivomis ſive* bombis, *inductilibus ſclopis ſive* petardis, *glandibus ignearíis miſſilibus ſeu* grenadis, *fomitibus,* fauciſſis *dictis, circulis picatis, armamentis tormentorum ligneis, furcis ſclopetariis, baltheis ſclopetariis, pulvere nitrato, fumiculis ignearíis,* mèches *vocatis; nitro, globis & globulis tormentariis vel ſclopetariis, lanceis, enſibus, caſſidibus, galeis, thoracibus loricatis, vulgo* cuiraſſes; *bipennibus, telis miſſilibus, aliiſque armorum generibus, ut & equis, ephippiis, ſclopethecis, & in univerſum nullis aliis inſtrumentis bellicis onuſtam eſſe; cumque inſuper* vel *per documentum ſtructuræ navis noſtratibus* Bielbrief *dictum, (*vel *per contractum ven-*

ditionis ejuſdem), *quarum chartarum alterutram*, (prout nimirum caſus contigerit, ut iſtius modi navis vel a primis ſtruendæ navis auctoribus adhuc poſſideatur, vel per emptionem venditionem acquiſita fuerit) *ſub formâ authenticâ in cancellariâ noſtrâ coram perſonis publicis, quibus illud apud nos officium eſt commiſſum, productam & regiſtris noſtris inſertam, indeque fide publicâ tranſumtam navarchus, præſentium exhibitor ad manus habet, de loco, ubi dicta navis conſtructa,* (vel *de tempore & loco, quando, ubi, & per quos eadem comparata fuerit*), *ſatis conſtet; acceptiſſimum autem nobis foret prædictum magiſtrum navis, in iis quæ probè juſtèque ab eo agenda erunt, adjuvari; eam ob rem omnes & ſingulos, illuſtriſſimos, illuſtres, generoſos, nobiles & honeſtos belli duces, Thalaſſiarchos, eorumve locum tenentes, vicarios, gubernatores navium, tam bellicarum quàm a privatis ad bellicas expeditiones armatarum, capitaneos, locum tenentes, commendatores, nautas & milites, terrâ marique militantes, necnon fortalitiorum & portuum maritimorum præfectos, inſpectores, cæteroſque officiales omnes, cujuſcunque conditionis vel ordinis illi demum ſint, ad quos nominatus . . . . . rector navis cum nautis ſuis aliiſve vectoribus, cumque dictâ navi, & in eam illatis mercibus ac bonis, caſu, conſultòve pervenerit, eâ quâ par eſt obſervantiâ & ſtudio officiosè, amicè & benevolè rogamus & requirimus, ut iis in fidem, tutelam ac patrocinium ſuum clementer benignèque ſuſceptis, abſque ullâ curſûs remorâ aliove impedimento, liberam navigationem, commeationem, negociationem atque converſationem permittant: id quod nos viciſſim erga omnes & ſingulos, pro*

cujuſvis

cujuſvis conditione & ſtatu, debito obſequio & ſtudio, amicitiâ & benevolentiâ, datâ occaſione promereri ſemper ſtudebimus. In fidem præmiſſorum nos ſupradicti patentes has Litteras conſueto civitatis noſtræ ſigillo communiri fecimus.

Actum die .....

anno .....

LE MARQUIS DE NOAILLES. JEAN-JACQUES FABER, Syndic.

GUILLAUME CLAMER, Sénateur.

FORMULAIRE du rôle de l'Équipage, tel qu'il doit être trouvé à bord des vaiſſeaux de la ville libre Impériale de Hambourg.

RÔLE de l'Équipage du vaiſſeau de la ville de ..... : du port de ..... Laſt, commandé par Pierre ..... Capitaine, (Maître *ou* Patron), natif de Hambourg, (*ou* devenu Bourgeois), (*ou* admis à la liaiſon de la ville.)

Jacques ..... Pilote, &c. *comme ci-deſſus.*

Jean ..... Contre-maître, *(auſſi ſpécifié comme deſſus.)*

Williams ..... Subrecargue, *idem.*

Norberg ..... Marchand-propriétaire, (*ou*)

Paul ..... Commis du Propriétaire, *idem.*

Julien ..... Matelot, *idem.*

Nota. *S'il ſe trouve quelques Matelots non naturels ou d'une nation neutre, le rôle en fera mention.*

Le Rôle ci-deſſus eſt atteſté véritable par nous, &c.

LE MARQUIS DE NOAILLES. JEAN-JACQUES FABER, Syndic.
GUILLAUME CLAMER, Sénateur.

PLEIN-POUVOIR DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Nos très-chers & bons amis les Bourgmeſtres & Sénateurs de la ville de Hambourg, de la hanſe Teutonique, nous ayant très-humblement ſuppliés de conſidérer les avantages réels qui réſulteroient pour nos ſujets & ceux de ladite ville, ſi nous voulions bien conſentir à la confection & concluſion d'un nouveau traité de Navigation & de Commerce, qui pût rétablir l'ancienne correſpondance que des raiſons particulières nous avoient déterminés à interrompre: Et voulant donner à cette même Ville des marques de notre bien-

veillance, & de la ſatisfaction que nous avons des témoignages d'attachement & de reſpect que nous avons depuis reçus d'elle; mais réfléchiſſant que le Traité de 1716 ayant été aboli de notre part, il eſt néceſſaire de conſtater nos intentions favorables par un nouveau Traité qui ne laiſſe rien à deſirer ſur notre penchant à concourir à l'accroiſſement du commerce, navigation & correſpondance entre nos ſujets & ceux de ladite ville de Hambourg. POUR CES CAUSES & autres bonnes conſidérations, nous confiant entièrement en la capacité, zèle, expérience & fidélité pour notre ſervice, de notre cher & bien amé le ſieur Marquis de Noailles, notre Miniſtre Plénipotentiaire en baſſe Allemagne, nous l'avons commis, ordonné & député; & par ces préſentes ſignées de notre main, le commettons, ordonnons & députons; & lui avons donné & donnons plein-pouvoir & mandement ſpécial, pour, en notre nom, arrêter, conclure & ſigner avec les Syndic & Sénateurs de ladite ville de Hambourg, munis de leurs pouvoirs en bonne forme, tels traité, convention & articles de Commerce & de Navigation qu'il aviſera bon être; voulant qu'il agiſſe

avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire, ſi nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpécial que ce qui eſt contenu en ces préſentes: Promettant, en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que ledit ſieur Marquis de Noailles aura ſtipulé, promis & ſigné en vertu du préſent pouvoir, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de ratification en bonne forme, pour être échangées dans le terme qui ſera convenu: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-huit, & de notre règne le cinquante-quatrième.

(L. S.) *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

Plein-Pouvoir de la ville de Hambourg.

SA MAJESTÉ Très-Chrétienne Louis XV, Roi de France & de Navarre, &c. ayant fait déclarer à nous Bourgmeſtres & Sénateurs de la ville libre Impériale de Hambourg, par ſon Excellence M. le Marquis de Noailles, Miniſtre Plénipotentiaire de France au Cercle de la baſſe Saxe, & réſidant ici; que Sa Majeſté vouloit bien avoir la grâce de nous accorder un nouveau traité de Commerce & de Marine, au lieu de celui de 1716; & qu'Elle avoit donné commiſſion & plein-pouvoir à ſon ſuſdit Miniſtre, de négocier, conclure & ſigner avec nos Députés, un nouveau Traité, pour l'utilité réciproque à l'égard des ſujets de Sa Majeſté & de cette Ville-ci: NOUS, les mentionnés Bourgmeſtres & Sénateurs, en reconnoiſſant la bienveillance royale de Sa Majeſté Très-Chrétienne, avec le plus profond reſpect, ſavoir faiſons que nous avons chargé & chargeons par ces préſentes, M. Jean-Jacques Faber, Syndic; & M. Guillaume Clamer, Sénateur, de

pouvoir ſuffiſant pour entrer en conférence, & traiter, arrêter, conclure & ſigner, en notre nom, avec ſon Excellence M. le Marquis de Noailles, tels traité, conventions & articles de Commerce & de Navigation dont on conviendra, pour la ſûreté & l'avantage réciproques: Promettant d'avoir agréable, & tenir ferme & ſtable ce qui par noſdits Députés, ainſi ſera promis, conclu & ſigné.

En foi de quoi nous avons fait mettre à celles-ci le ſceau de notre Ville. Donné à Hambourg le deux Décembre mil ſept cent ſoixante-huit.

(L. S.) *Ex ſpeciali Commiſſione ampliſſimi Senatûs liberæ Imperialis civitatis Hamburgenſis* P. F. Anckelman D.r *ejuſdemque Reipublicæ Secretarius ſubſcripſi.*